



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0010

**désignant les parties prenantes concernées,
ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration,
la révision et le suivi de la mise en œuvre de la
stratégie locale du territoire à risque important inondation de l'Auxerrois**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de Bassin Seine-Normandie fixant la liste des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands modifié par l'arrêté préfectoral n°2013030-0007 du 30 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014342-0032 du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant la liste des stratégies locales de gestion du risque d'inondation, leur périmètre et leurs objectifs ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI de l'Auxerrois sont les suivantes :

– communes :

Aillant-sur-Tholon, Appoigny, Augy, Auxerre, Bassou, Bazarnes, Beaumont, Beauvoir, Beine, Bleigny-le-Carreau, Bonnard, Branches, Champlay, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Charentenay, Charmoy, Chassy, Chemilly-sur-Yonne, Cheny, Chevannes, Chichery, Chitry, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Courson-les-Carières, Cravant, Diges, Eglény, Epineau-les-Voves, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Fleury-la-Vallée, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Gurgy, Gy-l'Evêque, Héry, Irancy, Jussy, Laroche-Saint-Cydroine, Leugny, Lindry, Merry-Sec, Migé, Monéteau, Montigny-la-Resle, Mouffy, Ouanne, Parly, Perrigny, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Georges-sur-Baulche, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Seignelay, Senan, Val-de-Mercy, Vallan, Valravillon, Venoy, Vermenton, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelle et Vincelottes.

– EPCI :

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, Communauté de communes de Seignelay-Brienon, Communauté de communes du Pays du Chablisien, Communauté de communes entre Cure et Yonne, Communauté de communes du Pays Coulangeois, Communauté de communes Forterre Val d'Yonne, Communauté de communes Coeur de Puisaye, Communauté de communes de l'Aillantais et Communauté de communes du Jovinien ;

– PETR en charge de l'élaboration de SCOT :

Grand Auxerrois, Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne et Nord de l'Yonne ;

– État :

DDT de l'Yonne, SIDPC de la préfecture de l'Yonne, DREAL Bourgogne-Franche Comté, DRIEE Île-de-France, Délégation territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé et DIR Centre-Est ;

– Établissements publics :

Agence de l'eau Seine Normandie, Direction Territoriale Centre Bourgogne de VNF, Institution pour l'Entretien des Rivières de l'Yonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne et Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement ;

– Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté ;

– Conseil Départemental de l'Yonne ;

– EPTB Seine Grands Lacs ;

– Chambre d'agriculture de l'Yonne ;

– Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;

– Chambre des métiers de l'Yonne ;

– Yonne Nature Environnement ;

– Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;

– UFC Que Choisir ;

– Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

– SNCF ;

– Syndicat des Déchets du Centre Yonne ;

– Gestionnaires de réseaux critiques :

RTE-EDF, GRDF, Orange, SFR, Bouygues, Numéricable ;

Article 2 : Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important inondation de l'Auxerrois est la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

Article 3 : Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes suivants :

– communes :

Appoigny, Augy, Auxerre, Champs-sur-Yonne, Gurgy et Monéteau ;

– EPCI :

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, Communauté de communes de Seignelay-Brienon, Communauté de communes du Pays du Chablisien, Communauté de communes entre Cure et Yonne, Communauté de communes du Pays Coulangeois, Communauté de communes Forterre Val d'Yonne, Communauté de communes Coeur de Puisaye, Communauté de communes de l'Aillantais et Communauté de communes du Jovinien ;

– PETR du Grand Auxerrois en charge de l'élaboration du SCOT

– État :

DDT de l'Yonne et SIDPC de la préfecture de l'Yonne ;

– le Conseil Départemental de l'Yonne.

Article 4 : les listes figurant aux articles 1 et 3 supra pourront être amendées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois, notamment en cas de modification de son périmètre.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie,
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Auxerre, le 13 juillet 2016

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.